

**N° 0843**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. A.X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Briseul  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 22 février 2008

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008 sous le n° 0843, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au juge des référés que soit ordonnée la suspension de l'avis de vacance de poste n° CS08-3130-265 en date du 25 janvier 2008 relatif au recrutement d'un secrétaire général adjoint au Sénat coutumier ;

Il soutient que :

- La décision prise par M. Y de le congédier d'office n'a fait l'objet d'aucune concertation, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

- la copie de l'avis de vacance de poste du 25 janvier 2008 adressée par la DRHFNC, aux agents de la Nouvelle-Calédonie est mis en ligne sur le site de la DRHFNC ;

- la décision personnelle de M. Y, directeur des services administratifs et opérationnels de la Nouvelle-Calédonie du 25 janvier 2008 adressée au président du Sénat coutumier qui l'informe de la fin de son contrat a été reçue le 29 janvier 2008 au Sénat coutumier ;

- Le directeur des services administratifs et opérationnels, ne peut se prévaloir du soi-disant silence des parties pour édicter un avis de vacance de poste, sans en avoir officiellement avisé l'autorité compétente dont il dépend, c'est à dire, le président du Sénat coutumier, qui a de facto, seul l'autorité sur l'ensemble du personnel du Sénat coutumier ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2008, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête par les motifs que :

- un avis de vacance de poste constitue un acte insusceptible de recours contentieux ;

- une requête en référé portant sur une décision entièrement exécutée est irrecevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2008, par laquelle M. A.X demande que le Tribunal annule la décision susvisée du 25 janvier 2008 ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que la demande de M. X tend à la suspension de l'avis de vacance de poste n° CS08 - 3130 - 265 en date du 25 janvier 2008 relatif au recrutement d'un secrétaire général adjoint au Sénat coutumier, qu'une telle décision présente le caractère d'une mesure préparatoire et ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'une telle demande est manifestement irrecevable ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

#### O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A.X et à la Nouvelle-Calédonie.